

Février 1898

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **37 (1898)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement

concernant

1^{er} février
1898.

l'exemption, pour causes de santé, du service dans le landsturm armé.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,
arrête :

Article premier. Quiconque désire se faire dispenser, pour causes de santé, du service dans le landsturm armé, est tenu d'adresser une demande, accompagnée d'un certificat du médecin qui le soigne, au chef de section; ce dernier transmet ces pièces au commandant d'arrondissement, en même temps que son rapport et sa proposition.

Art. 2. Si le cas qui se présente rentre clairement dans les cas de dispense indiqués à l'article 2, *a* à *d*, de l'ordonnance sur l'organisation, l'équipement, la mise sur pied, la tenue des contrôles et l'emploi du landsturm, du 5 décembre 1887, le commandant d'arrondissement décide lui-même.

Art. 3. Si le commandant d'arrondissement juge ne pas pouvoir prendre lui-même une décision au sujet d'une demande, et si l'unité de troupe à laquelle appartient le requérant est appelée à un service avant l'époque du recrutement annuel, le commandant d'arrondissement convoquera le requérant à se présenter en même temps que la compagnie avec laquelle le médecin entre en service.

Art. 4. Lors de la visite sanitaire, le médecin décide, comme dans l'armée en campagne, si l'homme est apte au service ou incapable, momentanément ou pour longtemps, de servir dans le landsturm armé; ce dernier cas est réglé par le § 110 de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires, du 2 septembre 1887.

1^{er} février
1898. **Art. 5.** Le rapport sur la visite sanitaire (instruction sur l'appréciation sanitaire, annexe 4) ne sera pas envoyé au médecin en chef, mais au commandant d'arrondissement, par la voie du service. D'après ce rapport, le commandant d'arrondissement décide, dans la règle, de licencier du landsturm armé les hommes déclarés impropres au service pour longtemps; suivant les cas, il les licencie définitivement.

Si le commandant d'arrondissement n'est pas d'accord avec la décision du médecin, il cite les intéressés devant la commission de visite sanitaire, et en avise le médecin de division, auquel il adresse en même temps les certificats relatifs.

Art. 6. Dans le cas de l'article 3, lorsqu'il n'y a pas de service avant le recrutement annuel, ou qu'il n'y aura pas de visite sanitaire à cette occasion, le commandant d'arrondissement cite le recourant devant une commission sanitaire, en procédant de la manière indiquée à l'article 5, alinéa 2.

Art. 7. Aucun soldat du landsturm n'a le droit de se présenter devant une commission sanitaire, sans y être appelé par le commandant d'arrondissement conformément aux articles 5 ou 6.

Art. 8. La commission sanitaire tient un contrôle spécial des soldats du landsturm qu'elle a visités et dresse à ce sujet un rapport sommaire.

Berne, le 1^{er} février 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

RUFFY.

Le 1^{er} Vice-Chancelier,

SCHATZMANN.

Ordonnance

concernant

16 février
1898.

l'établissement et l'exploitation des chaudières à vapeur.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant qu'il y a lieu de faire une application générale dans le canton de Berne des dispositions en vigueur concernant l'établissement et l'exploitation des chaudières à vapeur installées dans des fabriques ou affectées à des entreprises soumises à la loi sur l'extension de la responsabilité civile;

Vu l'art. 2 et l'art. 14, n° 3, litt. e, de la loi sur l'industrie, du 7 novembre 1849,

arrête :

Article premier. Sont déclarées applicables en ce qui concerne toutes les chaudières à vapeur existant dans le canton les dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral, du 16 octobre 1897, sur l'établissement et l'exploitation des chaudières à vapeur installées dans des fabriques ou affectées à des entreprises soumises à la loi sur l'extension de la responsabilité civile.

Art. 2. Les autorisations prévues par la législation sur l'industrie (permis de construction et d'appropriation et permis d'industrie) devront être obtenues, pour autant que cela n'a pas encore eu lieu, pour toutes les chaudières à vapeur installées dans le canton, aussi bien lorsque ces chaudières sont affectées à des usages domestiques que lorsqu'elles le sont à des usages industriels. Les autorisations seront conçues en la forme usuelle et contiendront,

16 février 1898. outre la condition obligeant à l'observation des dispositions cantonales applicables en ce qui concerne la police des constructions et la police du feu, une seconde condition tendante à ce que soient également observées les dispositions de l'ordonnance fédérale prérappelée ainsi que celles de la présente ordonnance.

Art. 3. La Société suisse des propriétaires de chaudières à vapeur est chargée du soin de faire tous les préavis, de procéder à toutes les inspections, à tous les examens, etc., nécessités en conformité de l'ordonnance fédérale et de la présente ordonnance cantonale. Tous les propriétaires de chaudières à vapeur sont tenus de se faire recevoir membres de cette société.

Art. 4. Le formulaire du registre d'inspection (art. 23 de l'ordonnance fédérale) établi par la société dont mention à l'art. 3 ci-dessus, est approuvé. Chaque propriétaire de chaudière à vapeur a l'obligation de se procurer le registre auprès de la société.

Art. 5. Les préfectures sont chargées de veiller à l'application de l'art. 24 de l'ordonnance fédérale. (Procédure en cas d'explosion ou d'autre accident grave.)

Art. 6. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la *Feuille officielle* et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 16 février 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
RITSCHARD.

Le Chancelier,
KISTLER.

Loi fédérale

15 octobre
1897.

concernant

l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer pour le compte de la Confédération, ainsi que l'organisation de l'administration des chemins de fer fédéraux.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 25 mars 1897;

Vu les articles 23 et 26 de la Constitution fédérale,

décède :

I.

Acquisition et exploitation de chemins de fer pour le compte de la Confédération.

Article premier. La Confédération acquiert et exploite pour son compte, sous le nom de „chemins de fer fédéraux“, les chemins de fer suisses qui, à raison de leur importance économique ou stratégique, intéressent la Suisse ou une partie considérable du pays et dont l'acquisition n'entraînera pas des dépenses exagérées.

Elle peut, en devenant propriétaire d'un chemin de fer, assumer la participation de ce dernier dans des lignes secondaires; elle peut de même acquérir les entreprises accessoires (entreprises de bateaux à vapeur, etc.) étroitement rattachées à l'exploitation dudit chemin de fer.

15 octobre
1897. **Art. 2.** L'acquisition des chemins de fer aura lieu, par voie de rachat, conformément à la législation fédérale et aux concessions.

Le Conseil fédéral dénoncera sur cette base et pour le plus prochain terme prévu aux entreprises indiquées ci-après, le rachat de leurs lignes qui seront en exploitation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

A savoir :

- 1° au chemin de fer du Jura-Simplon ;
- 2° au chemin de fer du Central Suisse, y compris sa part à des lignes communes ;
- 3° au chemin de fer du Nord-Est, y compris sa part à des lignes communes ;
- 4° au chemin de fer de Wohlen-Bremgarten quant à la part de la municipalité de Bremgarten à cette ligne ;
- 5° aux chemins de fer de l'Union suisse ;
- 6° au chemin de fer du Gothard.

Au cas où le rachat du Nord-Est dans son ensemble ne pourrait pas s'effectuer sur la base des dispositions régissant le réseau primitif, le Conseil fédéral pourra exclure du rachat celles des lignes, au bénéfice de concessions spéciales, dont le prix serait excessif et dont la possession n'est pas indispensable pour une exploitation rationnelle des chemins de fer fédéraux.

Le Conseil fédéral pourra, moyennant l'autorisation de l'Assemblée fédérale, acheter aussi de gré à gré les chemins de fer mentionnés ci-dessus ; la législation fédérale et les concessions feront règle pour la détermination du prix de rachat.

Art. 3. Le Conseil fédéral pourra aussi, moyennant l'autorisation de l'Assemblée fédérale, acquérir d'autres chemins de fer actuellement existants, qui remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente loi.

Art. 4. Si, par la suite, d'autres lignes que celles mentionnées aux articles 2 et 3 devaient être acquises ou de nouvelles lignes être construites par la Confédération, chacune de ces acquisitions ou constructions fera l'objet d'une loi fédérale. 15 octobre
1897.

Art. 5. Le Conseil fédéral pourra, moyennant l'autorisation de l'Assemblée fédérale, se charger de l'exploitation des lignes secondaires et assumer les obligations résultant des conventions passées, relativement à l'exploitation, entre les chemins de fer principaux et les chemins de fer secondaires.

Art. 6. La propriété des chemins de fer acquis par la Confédération sera transférée pour chacun d'eux aux termes fixés par les concessions ou par convention sans qu'il soit besoin de remplir les diverses formalités prescrites pour les transferts de propriété.

Il ne peut être réclamé ni impôts ni taxes quelconques pour le transfert de propriété, hormis des émoluments équitables pour l'inscription de la mutation dans les registres fonciers.

Art. 7. La Confédération se procurera les fonds nécessaires pour l'acquisition, la construction et l'exploitation des chemins de fer au moyen d'emprunts par émission d'obligations ou de titres de rente.

Ces emprunts devront être amortis dans une période qui ne pourra pas excéder 60 ans, conformément au tableau d'amortissement qui sera préalablement arrêté.

La Confédération aura la faculté de choisir un autre mode de paiement pour l'acquisition des chemins de fer, arrêté d'un commun accord avec les propriétaires des lignes et en maintenant le principe de l'amortissement de la dette durant une période qui ne pourra excéder 60 ans.

15 octobre 1897. La ratification des opérations concernant les emprunts et du tableau d'amortissement est réservée à l'Assemblée fédérale.

Art. 8. La comptabilité des chemins de fer fédéraux sera séparée de celle des autres branches de l'administration fédérale et tenue de manière à ce que la situation financière puisse en tout temps être exactement établie.

Le produit net des chemins de fer fédéraux est affecté en premier lieu au paiement des intérêts et à l'amortissement de la dette des chemins de fer.

Les 20 % du surplus des excédents sera versé dans un fonds de réserve spécial tenu distinct du reste de l'actif des chemins de fer fédéraux, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint, avec les intérêts capitalisés, la somme de 50 millions. Le 80 % doit être employé, dans l'intérêt des chemins de fer fédéraux, à perfectionner et alléger les conditions de transport, et notamment à réduire proportionnellement les tarifs des personnes et des marchandises et à étendre le réseau suisse, celui des lignes secondaires en particulier.

Lorsque les recettes ordinaires avec les soldes actifs non employés ne suffisent pas pour payer les frais d'exploitation, les intérêts du capital de premier établissement et l'amortissement, il y a lieu de prendre sur le fonds de réserve le montant équivalent.

Art. 9. Le transfert d'un chemin de fer à la Confédération rend caduques toutes les clauses des concessions. Restent réservées les conventions de droit civil stipulées par les concessions au profit de tiers; les intéressés ont à s'entendre à ce sujet directement avec les anciens concessionnaires. La Confédération assume les obligations résultant des concessions et qui ont pour objet immédiat l'état et l'exploitation des lignes.

Art. 10. Les chemins de fer fédéraux sont exemptés de tout impôt cantonal ou communal. 15 octobre
1897.

Cette disposition ne s'applique pas aux immeubles qui, bien qu'appartenant aux chemins de fer fédéraux, ne sont pas nécessaires à leur exploitation.

De même les chemins de fer fédéraux ne sont pas soumis aux législations cantonales en ce qui concerne l'assurance de leur matériel roulant.

La Confédération renonce à percevoir des chemins de fer fédéraux le droit de concession auquel l'article 19 de la loi fédérale concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, du 23 décembre 1872, soumet le transport régulier périodique des personnes.

Art. 11. La législation fédérale en matière de chemins de fer est applicable aux chemins de fer fédéraux, dans la mesure où cette application sera compatible avec les dispositions de la présente loi.

II.

Organisation de l'administration des chemins de fer fédéraux.

Art. 12. L'administration des chemins de fer fédéraux constitue une division spéciale de l'administration fédérale.

Les fonctionnaires et employés des chemins de fer fédéraux sont soumis aux lois qui régissent les fonctionnaires de la Confédération.

L'administration des chemins de fer fédéraux a son domicile au siège de la direction générale.

Elle est en outre tenue d'élire domicile au chef-lieu de chaque canton dont ses lignes empruntent le territoire; elle peut y être recherchée par les habitants du canton.

15 octobre 1897. Les actions réelles sont intentées au for de la situation de l'immeuble.

Les lois cantonales et fédérales sont applicables aux réclamations de droit civil dirigées contre les chemins de fer fédéraux; toutefois, le Tribunal fédéral connaît, en première et dernière instance, des causes dont l'objet atteint une valeur en capital d'au moins 30,000 francs.

1.

Direction supérieure de l'administration.

Art. 13. Les dispositions ci-après font règle pour la direction supérieure de l'administration confiée aux autorités fédérales :

Appartiennent :

A. A l'Assemblée fédérale :

- 1° La ratification des opérations relatives aux emprunts et du tableau d'amortissement ;
- 2° la ratification des conventions relatives à l'acquisition d'autres lignes, ainsi qu'à la reprise de l'exploitation de chemins de fer secondaires et à la substitution de la Confédération dans les contrats d'exploitation conclus entre les chemins de fer principaux désignés à l'article 2 et des chemins de fer secondaires ;
- 3° la législation posant les principes généraux en matière de tarifs ;
- 4° l'élaboration des lois ayant pour objet l'acquisition ou la construction des chemins de fer ;
- 5° la législation sur les traitements ;
- 6° l'approbation du budget annuel ;
- 7° l'examen et l'approbation du compte annuel et du rapport de gestion.

B. Au Conseil fédéral :

15 octobre

- 1° L'élaboration du règlement pour l'exécution de la présente loi ;
- 2° la nomination :
 - a. de 25 membres du conseil d'administration (art. 16);
 - b. des membres de la direction générale et des directions d'arrondissement (art. 23 et 33);
 - c. de 4 membres de chaque conseil d'arrondissement (art. 29);
- 3° le dépôt en mains des Chambres fédérales :
 - a. du budget, du compte et du rapport annuels;
 - b. des propositions relatives à la reprise de l'exploitation de chemins de fer secondaires et à la substitution de la Confédération dans les contrats d'exploitation conclus entre les chemins de fer principaux désignés à l'article 2 et des chemins de fer secondaires (art. 5);
 - c. des propositions relatives à la construction de lignes nouvelles et à l'acquisition de lignes existantes;
- 4° les attributions que le Conseil fédéral possède actuellement à l'égard des chemins de fer privés, en tant que ces attributions ont encore leur raison d'être à l'égard des chemins de fer fédéraux ;
- 5° l'approbation des statuts des caisses de pensions et de secours pour les fonctionnaires et les employés permanents;
- 6° l'élaboration des prescriptions relatives à la création des caisses de secours en cas de maladie.

2.

Division du réseau des chemins de fer.

Art. 14. Le réseau des chemins de fer fédéraux est divisé en cinq arrondissements, qui ont leur siège à Lausanne, Bâle, Lucerne, Zurich et Saint-Gall.

Le règlement d'exécution délimite ces arrondissements.

15 octobre
1897.

3.

Organes de l'administration.

Art. 15. Les organes de l'administration des chemins de fer fédéraux sont :

- a. le conseil d'administration ;
- b. la direction générale ;
- c. les conseils d'arrondissement ;
- d. les directions d'arrondissement.

a. Conseil d'administration.

Art. 16. Le conseil d'administration se compose de 55 membres nommés comme suit :

- 25 par le Conseil fédéral ;
- 25 par les cantons et demi-cantons ;
- 5 choisis par les conseils d'arrondissement dans leur sein.

Des membres du conseil d'administration dont la nomination appartient au Conseil fédéral, neuf au plus peuvent en même temps faire partie de l'une ou l'autre des Chambres fédérales.

Le Conseil fédéral ne fait ses nominations que lorsque les cantons et les conseils d'arrondissement ont procédé à celles qui leur compètent ; il veillera, dans ses nominations, à ce que l'agriculture, le commerce et l'industrie soient équitablement représentés.

La durée des fonctions est de trois années et coïncide avec celle des autorités fédérales.

Art. 17. Les attributions du conseil d'administration comprennent :

- 1° la surveillance de l'ensemble de l'administration ;
- 2° la fixation du projet de budget annuel à soumettre au Conseil fédéral ;

- 3° l'examen du compte et du rapport de gestion annuels dressés par la direction générale, pièces à soumettre ensuite au Conseil fédéral; 15 octobre 1897.
- 4° la fixation, dans les limites des prescriptions légales sur la matière, des règles selon lesquelles doivent être établis les tarifs en général, la classification des marchandises, ainsi que l'élaboration des dispositions réglementaires.
- 5° la fixation des règles suivant lesquelles doivent être établis les horaires (distinction des catégories de trains, nombre des courses, vitesses, etc.);
- 6° la prise à bail de lignes n'appartenant pas à la Confédération, l'affermage de chemins de fer fédéraux et l'installation d'entreprises accessoires;
- 7° la ratification des conventions importantes passées avec d'autres entreprises de chemins de fer au sujet du trafic réciproque ou de la fixation des conditions auxquelles sont soumises des lignes concurrentes;
- 8° la ratification des conventions passées avec d'autres entreprises de chemins de fer concernant la cojouissance des gares, stations et tronçons de lignes, ainsi que d'ouvrages communs;
- 9° la fixation des plans-types pour les terrassements et ouvrages d'art, la voie de fer, les bâtiments et le matériel roulant;
- 10° la fixation du tracé des lignes nouvelles, ainsi que celle des plans de constructions importantes et nouvelles dans les gares; l'élaboration des plans pour reconstructions et travaux de parachèvement importants sur le réseau en exploitation;
- 11° l'approbation des contrats de construction et de livraison dont le montant dépasse 500,000 francs;

- 15 octobre 12° l'achat d'immeubles non destinés à des constructions
1897. servant au chemin de fer et dont le prix dépasse
200,000 francs; de même, la vente d'immeubles
d'une valeur supérieure à 50,000 francs;
- 13° l'organisation des services conformément aux dis-
positions du règlement d'exécution édicté par le
Conseil fédéral;
- 14° l'indication des personnes qu'il propose pour les
fonctions de membre de la direction générale ou
d'une direction d'arrondissement;
- 15° la ratification de la nomination des chefs de service
de la direction générale et des directions d'arron-
dissement;
- 16° la fixation, dans les limites de la loi sur les traite-
ments et du budget, des traitements des fonction-
naires mentionnés au chiffre 15;
- 17° la détermination des conditions générales auxquelles
est engagé le personnel;
- 18° l'élaboration des statuts pour les caisses de pensions
et de secours;
- 19° l'examen des propositions émanant des conseils
d'arrondissement concernant les améliorations à ap-
porter à l'exploitation;
- 20° le préavis sur les modifications à introduire dans
les lois et règlements sur les chemins de fer fédé-
raux;
- 21° l'étude des propositions relatives à la construction
de lignes nouvelles pour le compte de la Confédé-
ration.

Art. 18. Le conseil d'administration choisit dans son sein, pour la durée d'une période administrative, son président et son vice-président.

Art. 19. Le conseil d'administration nommé, pour la durée d'une période administrative, une commission permanente composée du président du conseil d'administration, comme président, et de six à dix membres, chargée de l'examen préalable des affaires. Il peut toutefois nommer exceptionnellement des commissions spéciales pour l'examen de certaines affaires.

15 octobre
1897.

La commission permanente et les commissions spéciales ont le droit de demander à la direction générale tous les renseignements dont elles ont besoin au sujet des affaires qu'elles ont à traiter et de prendre connaissance de toutes les pièces y relatives.

Les commissions peuvent s'adjoindre un secrétaire, qui leur est fourni par le secrétariat de la direction générale.

Art. 20. Les membres de la direction générale et les présidents des directions d'arrondissement assistent, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration, à condition qu'elles ne concernent pas leurs intérêts personnels.

La direction générale est représentée dans les délibérations de la commission permanente par son président ou son vice-président, avec voix consultative.

La direction générale peut, si elle le juge à propos, déléguer quelques-uns de ses membres aux délibérations des commissions spéciales; ils y ont voix consultative.

Art. 21. Le conseil d'administration se réunit régulièrement une fois par trimestre sur la convocation de son président. Il est convoqué en outre lorsque les affaires l'exigent ou sur la demande du quart de ses membres. Le règlement d'exécution de la présente loi précisera l'époque des séances.

15 octobre 1897. Le conseil ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente.

Art. 22. Les membres du conseil d'administration touchent des jetons de présence et des indemnités de déplacement dont le montant est fixé par l'Assemblée fédérale.

b. Direction générale.

Art. 23. La direction générale se compose de cinq à sept membres. Elle est nommée par le Conseil fédéral, sur la présentation du conseil d'administration; le Conseil fédéral n'est pas lié par cette présentation.

La durée de ses fonctions est de six années et coïncide avec deux législatures des Chambres fédérales.

Le siège de la direction générale est à Berne.

Ses membres doivent être domiciliés à Berne.

Art. 24. Le Conseil fédéral nomme, chaque fois pour trois années, le président et le vice-président parmi les membres de la direction générale.

Art. 25. Sous réserve des exceptions ou restrictions prévues par la présente loi et des attributions conférées par l'article 17 au conseil d'administration, la direction générale exerce l'ensemble de la gestion. Elle a spécialement pour mission :

- 1° de représenter, en matière administrative et en justice, l'administration des chemins de fer vis-à-vis des tiers, en tant que ces pouvoirs ne sont pas conférés aux directions d'arrondissement (article 35, chiffre 1);
- 2° de nommer tous les fonctionnaires et employés qui lui sont directement subordonnés, ainsi que les chefs de service des directions d'arrondissement sur la présentation de celles-ci, mais sans être liée par cette présentation;

- 3° d'établir des règles pour la fixation des traitements des fonctionnaires et employés à sa nomination et de ceux à la nomination des directions d'arrondissement; 15 octobre
1897.
- 4° de fixer, dans les limites de la loi sur les traitements et du budget, les traitements des fonctionnaires et employés à sa nomination;
- 5° d'élaborer le budget annuel;
- 6° d'établir le compte annuel;
- 7° de rédiger le rapport annuel de gestion;
- 8° de préparer toutes les affaires autres que celles déjà mentionnées et qui sont du ressort du conseil d'administration;
- 9° d'exécuter les décisions du conseil d'administration;
- 10° d'élaborer les règlements, instructions et prescriptions nécessaires pour les diverses branches de service;
- 11° d'élaborer les tarifs;
- 12° de contrôler les recettes de l'exploitation (contrôle de l'exploitation);
- 13° de statuer sur les réclamations provenant du trafic avec d'autres lignes et visant soit la fausse application des tarifs et des prescriptions de tarifs, soit les erreurs de parcours, de plus sur les réclamations visant la perte ou l'avarie de marchandises, ou encore les retards dans le service des voyageurs et marchandises, en tant que le règlement d'exécution édicté par le Conseil fédéral ne défère pas ces réclamations aux directions d'arrondissement ou aux services dont elles relèvent.
- 14° d'élaborer les horaires et de veiller à ce qu'ils soient appliqués par les directions d'arrondissement d'une manière conforme aux besoins du transit;
- 15° d'exercer le contrôle central des wagons;

- 15 octobre 1897. 16° de pourvoir à l'exécution des travaux neufs et de parachèvement, en tant que les directions d'arrondissement n'en sont pas chargées;
- 17° de conclure des conventions avec d'autres entreprises de transport au sujet du trafic réciproque ou de la fixation des conditions auxquelles sont soumises des lignes concurrentes;
- 18° de conclure des conventions avec d'autres entreprises de chemins de fer au sujet de la cojouissance et de la construction en commun de gares, stations, tronçons de voie et installations servant à l'exploitation;
- 19° de conclure des conventions au sujet de l'acquisition d'immeubles destinés aux constructions à exécuter par la direction générale, ainsi que toutes les conventions au sujet de l'acquisition d'immeubles destinés à d'autres usages;
- 20° d'administrer les caisses de pensions, de secours et de maladie du personnel avec le concours de celui-ci;
- 21° de conclure les traités de construction et de livraison pour les travaux à exécuter par la direction générale, ainsi que les traités de livraison du matériel de la voie, du combustible et des matières grasses pour le service des machines, ainsi que du matériel de transport neuf, sous réserve de l'article 17, chiffre 11;
- 22° de surveiller la gestion des directions d'arrondissement et de leur donner des instructions destinées à assurer l'unité et l'entente dans l'administration;
- 23° de statuer sur les ratifications prévues à l'article 38.

Art. 26. La direction générale présentera chaque trimestre au conseil d'administration un état sommaire des recettes de l'exploitation.

Art. 27. La direction générale ne délibère que si ^{15 octobre} la majorité de ses membres est présente. 1897.

En cas d'égalité des voix, c'est la proposition pour laquelle le président aura voté qui prévaudra; s'il s'agit de nominations, c'est, en cas d'égalité des voix après deux tours de scrutin, le sort qui décidera.

Art. 28. Les affaires sont réparties par départements entre les membres de la direction.

L'organisation des départements et la répartition des différents services sont déterminées par le règlement d'exécution à édicter par le Conseil fédéral. Ce règlement déterminera aussi les affaires qui pourront être liquidées directement par les départements.

c. Conseils d'arrondissement.

Art. 29. Les conseils d'arrondissement se composent de 15 à 20 membres, dont 4 à la nomination du Conseil fédéral, et 11 à 16 à celle des cantons et demi-cantons.

Le règlement d'exécution détermine la répartition des membres entre les cantons.

La durée des fonctions est de trois ans et coïncide avec celle des autorités fédérales.

Art. 30. Les conseils d'arrondissements ont pour attributions :

- 1° de nommer leur président et leur vice-président, choisis dans leur sein, pour une période administrative ;
- 2° de nommer un membre du conseil d'administration ;
- 3° de donner, quand ils en sont requis :
 - a. par les autorités fédérales ;
 - b. par un gouvernement cantonal ;
 - c. par le conseil d'administration ;

15 octobre
1897.

- d.* par les représentations organisées de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des arts et métiers ou par d'autres associations poursuivant un but économique;
- e.* par un de leurs propres membres, leur avis sur toutes les questions se rattachant au service des chemins de fer, les questions d'horaire et de tarif en particulier;
- 4° d'approuver les budgets et comptes annuels et les rapports y relatifs élaborés par la direction d'arrondissement pour être soumis à la direction générale;
- 5° de statuer sur tous les crédits non prévus au budget ou excédant le montant alloué par le conseil d'administration, pourvu que la somme totale ne dépasse pas de 100,000 fr. le budget annuel;
- 6° d'approuver les rapports écrits trimestriels des directions d'arrondissement sur la marche de l'entreprise.

Art. 31. Les conseils d'arrondissement se réunissent régulièrement une fois par trimestre sur la convocation de leur président. Ils sont convoqués en outre lorsque les affaires l'exigent ou que le quart des membres le demandent. Le règlement d'exécution de la présente loi précisera l'époque des séances.

Les conseils d'arrondissement ne délibèrent que si la majorité de leurs membres est présente.

Les directeurs d'arrondissement assistent aux séances avec voix consultative.

Art. 32. Les membres des conseils d'arrondissement touchent des jetons de présence et des indemnités de déplacement dont le montant est fixé par l'Assemblée fédérale.

d. Directions d'arrondissement.

15 octobre
1897.

Art. 33. Chaque direction d'arrondissement se compose de trois membres nommés par le Conseil fédéral sur la présentation du conseil d'administration; le Conseil fédéral n'est pas lié par cette présentation.

La durée de leurs fonctions est de six années et coïncide avec deux législatures des Chambres fédérales.

Les membres de la direction doivent être domiciliés au siège de la direction d'arrondissement.

Art. 34. Le Conseil fédéral nomme pour une période de trois années, parmi les membres de chacune des directions d'arrondissement, un président et un vice-président.

Art. 35. Les directions d'arrondissement ont pour attributions :

- 1° de représenter l'administration des chemins de fer dans les affaires administratives et judiciaires qui sont de leur compétence;
- 2° de préparer le budget de leur arrondissement;
- 3° de veiller à l'entretien du chemin de fer et des accessoires, y compris les bâtiments et les lignes télégraphiques;
- 4° d'exécuter les travaux de parachèvement et les autres modifications dans les constructions sur le réseau en exploitation, sous réserve des décisions contraires prises dans chaque cas particulier par la direction générale; de conclure les contrats relatifs à ces constructions et ayant pour objet des acquisitions de terrains, des constructions ou des livraisons, cela sous réserve de l'article 38, chiffre 4;
- 5° de préparer les plans des constructions mentionnées au chiffre 4, en tant que la direction générale ne s'en est pas réservé l'élaboration;

- 15 octobre
1897.
- 6° de surveiller la voie et d'exercer la police du chemin de fer ;
 - 7° de prendre les mesures nécessaires en vue de protéger l'administration du chemin de fer contre tout empiétement sur ses droits de propriété et tout trouble apporté à sa possession ;
 - 8° de préparer les horaires pour leur réseau conformément aux règles établies par le conseil d'administration et aux instructions de la direction générale ;
 - 9° le service de la traction ;
 - 10° le service des trains ;
 - 11° le service d'expédition, y compris les entrepôts ;
 - 12° l'exploitation des ateliers ;
 - 13° de gérer les magasins principaux et l'économat (sous réserve de l'article 25, chiffre 21) ;
 - 14° d'organiser les services de camionnage et de conclure les conventions y relatives avec les entrepreneurs ;
 - 15° de conclure pour leur réseau les contrats de construction et de livraison qui ne sont pas réservés à la direction générale (article 25, chiffre 21) ;
 - 16° de statuer sur les réclamations visant le trafic interne des chemins de fer fédéraux pour fausse application des tarifs ou erreurs de parcours, la perte ou avarie de marchandises, ainsi que sur celles visant des retards dans le transport des voyageurs et des marchandises, en tant que ces réclamations ne peuvent pas être déférées aux chefs de gares ou à d'autres services ; de recevoir en outre et de transmettre à la direction générale (article 25, chiffre 13) les réclamations de même nature visant le trafic avec d'autres chemins de fer ;
 - 17° de statuer sur les réclamations dans les cas de responsabilité civile ensuite de mort d'homme ou de lésions corporelles ;

- 18° de louer les immeubles disponibles, ainsi que les buffets des gares; 15 octobre 1897.
- 19° de vendre les immeubles disponibles;
- 20° de traiter les questions d'impôt;
- 21° de faire rapport sur les questions qui leur sont renvoyées par la direction générale, notamment sur les questions de tarif, sur la cojouissance des gares communes et les autres relations avec les lignes contiguës;
- 22° de préavisier sur les desiderata exprimés par les autorités et les particuliers au sujet d'affaires qui rentrent dans les attributions de la direction générale et de transmettre leurs préavis à cette dernière.

Art. 36. Les directions d'arrondissement siègent trois fois par an au moins avec la direction générale et sous la présidence de son président, aux fins de se communiquer réciproquement les expériences faites dans l'exploitation et de préparer les perfectionnements reconnus utiles.

Elles ont le droit de faire des propositions écrites à la direction générale.

Avant d'édicter des prescriptions de portée générale ou permanente sur les attributions des directions d'arrondissement, la direction générale leur fournira l'occasion de donner leur avis.

Les directions d'arrondissement prennent part, avec voix consultative, aux séances du conseil d'arrondissement et, par l'organe de leur président, à celles du conseil d'administration (articles 20 et 31).

Art. 37. Les directions d'arrondissement nomment tout le personnel qui leur est subordonné, à l'exception des chefs de service (article 25, chiffre 2) et fixent les

15 octobre 1897. traitements et salaires dans les limites de la loi sur les traitements, des règles établies par la direction générale et du budget.

Art. 38. Sont soumis à la ratification de la direction générale :

- 1° les arrangements intervenus au sujet des réclamations prévues à l'article 35, chiffre 17, lorsque l'indemnité accordée ne dépasse pas 20,000 francs en capital;
- 2° les conventions relatives à l'organisation d'un service de camionnage (article 35, chiffre 14);
- 3° les contrats de vente d'immeubles (article 35, chiffre 19), sous réserve de l'article 17, chiffre 12;
- 4° les contrats concernant l'exécution de travaux de construction et l'acquisition de terrains ou la livraison de matériaux, lorsque ces contrats portent sur une somme supérieure à 100,000 francs.

Art. 39. Les articles 27 et 28 sont applicables par analogie aux directions d'arrondissement.

4.

Dispositions générales.

Art. 40. Les citoyens suisses ayant leur domicile fixe en Suisse peuvent seuls, dans la règle, être admis au service des chemins de fer.

Cette disposition ne s'applique pas aux employés qui sont au service de tronçons de lignes situés sur territoire étranger et exploités par la Confédération.

Art. 41. La durée des fonctions des fonctionnaires et des employés à poste fixe est de trois années; elle coïncide avec celle des autres fonctionnaires fédéraux. Sont réservées les dispositions sur la durée des fonctions

des membres de la direction générale et des directions d'arrondissement (articles 23 et 33). 15 octobre 1897.

Art. 42. Une loi fédérale fixera les traitements des directeurs, fonctionnaires et employés à poste fixe des chemins de fer fédéraux.

Art. 43. Les membres de la direction générale et des directions d'arrondissement, ainsi que tous les autres fonctionnaires et employés peuvent être révoqués par décision motivée de l'autorité qui les a nommés.

Art. 44. La Confédération prendra des mesures pour donner aux fonctionnaires et aux employés permanents des chemins de fer fédéraux l'instruction nécessaire pour leur service.

Art. 45. Le règlement d'exécution édictera les dispositions relatives :

- 1° à la comptabilité ;
- 2° aux compétences disciplinaires ;
- 3° à l'octroi du libre parcours.

Art. 46. Une caisse de pensions et de secours sera créée pour les fonctionnaires, à l'exception des membres de la direction générale et des directions d'arrondissement, et pour les employés à poste fixe. Elle sera alimentée par les membres de la caisse et par la caisse d'exploitation des chemins de fer ; les contributions de cette dernière ne doivent pas être inférieures à la moitié du total des contributions ; le reste est supporté par les fonctionnaires et les employés.

Le conseil d'administration édicte les statuts, sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral.

Les caisses de pensions et de secours existantes, dont la gestion passera à l'administration des chemins de

15 octobre
1897. fer fédéraux lors de l'acquisition des chemins de fer, peuvent, si le Conseil fédéral le juge à propos, être maintenues sur l'ancienne base, les intérêts de leurs membres devant être, dans ce cas, pleinement respectés. Les membres de ces caisses ne peuvent en même temps faire partie de la caisse générale de pensions et de secours.

Au cas où les caisses de pensions ou de secours existantes viendraient à être supprimées, les droits de leurs membres demeureront réservés.

Art. 47. Le Conseil fédéral édictera les prescriptions nécessaires pour la création de caisses d'assurance en cas de maladie.

III.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 48. Les arrondissements de chemins de fer seront créés au fur et à mesure que se développera le réseau des chemins de fer fédéraux. Si l'exploitation fédérale devait commencer avec un réseau restreint, on pourra, aussi longtemps que durera cette situation, renoncer à former des arrondissements et confier l'ensemble de la gestion à la direction générale.

Le Conseil fédéral édicte ces mesures organiques.

Art. 49. La Confédération, comme ayant droit de la compagnie du Jura-Simplon, s'engage vis-à-vis des cantons subventionnants à construire la ligne de chemin de fer du Simplon aux termes de la concession accordée par arrêté fédéral du 24 septembre 1873 et de la concession italienne du 22 février 1896, pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à travers le Simplon à partir de la frontière entre la Suisse et l'Italie jusqu'à

Iselle, pourvu que les subventions stipulées à l'article 12 ^{15 octobre} du traité entre la Suisse et l'Italie, du 25 novembre 1895, ^{1897.} soient versées.

La Confédération favorisera dans une même mesure les efforts en vue de l'établissement d'un chemin de fer à travers les Alpes de la Suisse orientale, tel qu'il est prévu par l'article 3 de la loi sur les chemins de fer du 23 décembre 1872.

Les engagements pris par la Confédération dans la convention du 26 juin 1896 concernant la réunion des concessions des chemins de fer de l'Union suisse, au sujet du chemin de fer du Toggenbourg et de la construction du chemin de fer du Ricken, restent expressément réservés. La Confédération demeure également liée par ces engagements, si l'achat du réseau de l'Union suisse venait à se faire de gré à gré avant le plus prochain terme de rachat.

Art. 50. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque à laquelle elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national,

Berne, le 15 octobre 1897.

Le Président, GRIESHABER.

Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats,

Berne, le 15 octobre 1897.

Le Président, RASCHEIN.

Le Secrétaire, WAGNIÈRE.

22 février
1898.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 16 octobre 1897, et acceptée par le peuple dans sa votation du 20 courant, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 22 février 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

RUFFY.

Le 1^{er} Vice-Chancelier,

SCHATZMANN.

23 février
1898.

Décret

concernant

**la reconnaissance comme paroisses des associations
catholiques romaines de Bienne et de St-Imier.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 6, n° 3, de la loi du 18 janvier 1874
concernant l'organisation des cultes ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Les associations catholiques romaines des paroisses de Bienne et de St-Imier sont reconnues comme paroisses officielles.

Art. 2. En conséquence, les paroisses catholiques^{23 février} actuelles de Bienne et de St-Imier, telles qu'elles sont^{1898.} circonscrites à l'article premier du décret du 9 avril 1874, sont divisées, pour tout ce qui touche aux affaires du culte, chacune en deux paroisses, savoir :

1° Une paroisse catholique chrétienne ;

2° une paroisse catholique romaine.

Chacune de ces paroisses comprend les personnes qui, domiciliées dans l'arrondissement paroissial actuel, professent les croyances de leur Eglise respective.

Art. 3. Les paroissiens qui veulent appartenir à l'Eglise catholique romaine le déclareront par écrit au conseil de paroisse actuel.

Habile à donner la déclaration prévue au paragraphe précédent est toute personne qui a dépassé l'âge de 16 ans révolus et est à même de manifester sa volonté en pleine connaissance de ses actes. Pour les enfants au-dessous de 16 ans accomplis et pour les personnes qui n'ont pas entièrement conscience de leurs actes, on admettra la déclaration du détenteur de la puissance paternelle ou tutélaire. Hors cela, nulle déclaration ne pourra être faite par l'intermédiaire d'un représentant.

Le conseil de paroisse actuel, à Bienne et à St-Imier, communiquera au conseil de la paroisse catholique romaine, par écrit et dans le délai de dix jours, les déclarations reçues.

Art. 4. Les paroisses catholiques romaines de Bienne et de St-Imier seront organisées conformément à la loi. A cet effet, l'association catholique romaine nommera, dans chacune des deux localités, un conseil de paroisse provisoire de sept membres, qui établira le registre des votants et élaborera un projet de règlement paroissial.

23 février
1898.

Ces travaux préparatoires terminés, on convoquera la première assemblée de paroisse pour discuter et, s'il y a lieu, adopter le projet de règlement.

Les élections prévues par la loi sur l'organisation des cultes auront lieu après l'entrée en vigueur du règlement.

Art. 5. Le registre des votants des deux paroisses actuelles sera soumis à une revision. On en éliminera les personnes qui déclarent, conformément à l'art. 3 ci-dessus, vouloir faire partie de la paroisse catholique romaine.

Art. 6. La paroisse catholique romaine étant organisée conformément à l'art. 4 ci-dessus, seront applicables, lorsque des personnes voudront sortir d'une des deux paroisses pour entrer dans l'autre, les art. 6 à 10 du décret du 2 décembre 1876 concernant l'impôt pour les besoins du culte, sauf à remplacer la déclaration de sortie par une déclaration de changement de paroisse.

Art. 7. Les biens appartenant dans l'une et l'autre localité aux paroisses actuelles feront l'objet d'une répartition ou d'une licitation entre les deux nouvelles paroisses.

A cet effet, les paroisses intéressées devront en premier lieu chercher à faire un arrangement amiable. L'acte de répartition ou de licitation sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Si les paroisses intéressées n'arrivent pas à s'entendre pour le partage des biens, les contestations seront vidées par les autorités administratives (art. 63 de la Constitution cantonale).

Art. 8. Les ministres du culte des quatre paroisses sont salariés par l'Etat, selon les dispositions du décret

relatif aux traitements des ecclésiastiques catholiques, 23 février
du 6 novembre 1879. 1898.

L'Etat paiera à chacun des ecclésiastiques catholiques romains de Bienne et de St-Imier une indemnité de logement dont le chiffre sera fixé, en tenant compte des circonstances locales, par le Conseil-exécutif.

Art. 9. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à son exécution.

Berne, le 23 février 1898.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

BIGLER.

Le Chancelier,

KISTLER.

Décret

23 février
1898.

portant

**séparation des paroisses catholiques du canton en
paroisses de l'église nationale catholique romaine
et en paroisses de l'église nationale catholique
chrétienne.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les articles 83 et 84 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les paroisses catholiques du canton appartiennent soit à l'église nationale catholique romaine

23 février soit à l'église nationale catholique chrétienne; elles sont
1898. en conséquence, pour tout ce qui touche à l'administration
ecclésiastique, séparées en

- a. paroisses catholiques romaines et
- b. paroisses catholiques chrétiennes.

Les paroisses doivent prendre ces dénominations officielles dans leurs actes et publications.

Art. 2. Se rattachent actuellement à l'église nationale catholique romaine: 1° les paroisses catholiques romaines existant à Laufon, à Bienne et à St-Imier aux termes des décrets du 28 avril 1893 et du 23 février 1898; 2° les autres paroisses catholiques énumérées dans le décret du 9 avril 1874.

Se rattachent actuellement à l'église nationale catholique chrétienne: 1° les paroisses catholiques chrétiennes existant à Laufon, à Bienne et à St-Imier aux termes des décrets du 28 avril 1893 et du 23 février 1898; 2° la paroisse catholique de Berne et la succursale de Thoune.

Des paroisses nouvellement fondées des deux églises nationales catholiques peuvent être reconnues par décret spécial du Grand Conseil. (Art. 6 de la loi sur l'organisation des cultes, du 18 janvier 1874.)

Art. 3. Les paroisses catholiques se composent exclusivement des membres de l'église nationale catholique à laquelle se rattache la communauté.

Nul ne peut appartenir à la fois à deux paroisses se rattachant l'une à l'église nationale catholique romaine, l'autre à l'église nationale catholique chrétienne.

Art. 4. Tous les citoyens qui, à l'époque de l'entrée en vigueur du présent décret, se trouvent inscrits sur les registres électoraux d'une paroisse catholique sont

considérés comme membres de celle-ci, c'est-à-dire comme 23 février
membres de la confession (église nationale) à laquelle se 1898.
rattache cette paroisse.

Art. 5. En ce qui concerne les autres personnes de religion catholique, il sera fait application des dispositions suivantes du présent article.

1° Lorsque dans une commune il n'existe qu'une seule paroisse catholique reconnue, tous les habitants catholiques sont considérés comme membres de cette paroisse, pour autant qu'ils n'aient pas fait par écrit, au conseil paroissial, une déclaration contraire dans un délai de trente jours fixé et publié par le préfet.

Les personnes de religion catholique qui viendront se fixer dans la commune postérieurement à la publication du délai fixé par le préfet auront à faire leur déclaration dans les trente jours à partir du dépôt de leurs papiers; cette obligation leur sera rappelée par écrit par l'autorité de police locale.

L'autorité de police locale donnera sans retard connaissance au conseil paroissial de l'arrivée de ces personnes dans la commune.

Sont considérées comme valables les déclarations faites par écrit au conseil paroissial antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

2° Si, dans une localité où une seule paroisse catholique était reconnue jusqu'alors, une paroisse de l'autre église catholique nationale vient à être également reconnue par l'Etat, les bases de la séparation des membres des deux paroisses et celles du partage éventuel de la fortune paroissiale seront réglées par voie de décret.

23 février
1898.

3° Les personnes de religion catholique qui viennent se fixer dans une localité où il existe une paroisse de chacune des deux églises catholiques nationales sont tenues de déclarer par écrit, en déposant leurs papiers, à laquelle des deux paroisses elles veulent appartenir.

L'autorité de police locale porte immédiatement cette déclaration à la connaissance de chacun des deux conseils paroissiaux.

Art. 6. Les déclarations prévues à l'art. 5 ci-dessus seront données, par ceux qui sont autorisés à les faire, pour eux-mêmes et pour leurs enfants ou pupilles âgés de moins de 16 ans, comme aussi pour les personnes n'ayant pas entièrement conscience de leurs actes qui sont placées sous la puissance paternelle ou tutélaire.

Art. 7. Les originaux des déclarations seront déposés à la fin de chaque année dans les préfectures, pour y être conservés et classés par paroisses et par ordre chronologique.

Art. 8. Les personnes qui sont membres d'une paroisse en vertu des dispositions de l'art. 5 ci-dessus et qui remplissent les conditions requises pour exercer le droit de vote dans les assemblées paroissiales (art. 8 de la loi sur l'organisation des cultes) sont inscrites sans autre formalité, par l'autorité compétente, sur les registres électoraux de la paroisse.

Art. 9. Les dispositions de la loi sur l'organisation des cultes, du 18 janvier 1874, de même que celles du décret du 2 décembre 1876 concernant les impôts pour les besoins du culte et du décret du 6 novembre 1879 relatif aux traitements des ecclésiastiques catholiques,

sont applicables aux paroisses de l'église nationale catho- 23 février
lique romaine comme aux paroisses de l'église nationale 1898.
catholique chrétienne, pour autant que ces dispositions
ont trait à l'organisation des paroisses, à l'éligibilité, à
l'élection et aux obligations des ecclésiastiques, aux
prestations de l'Etat en leur faveur, à l'administration
des biens paroissiaux et aux impôts du culte, en particulier
aussi à la dispense du paiement de ces impôts à la suite
de sortie d'une église reconnue par l'Etat.

Art. 10. Le présent décret sera inséré au Bulletin
des lois et publié par voie d'affichage officiel.

Le Conseil-exécutif est chargé de fixer la date de
son entrée en vigueur et de prendre toutes les mesures
propres à en assurer l'exécution.

Berne, le 23 février 1898.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

BIGLER.

Le Chancelier,

KISTLER.
